

## Fiche RH

Processus métier: Régime de rémunération pendant les congés de maladie ordinaire et congés longs des apprentis et modalités de service

Date	09/03/2016			
Domaine	Modernisation RH			
Objet	Fiche sur le régime de rémunération pendant les congés de maladie ordinaire et congés longs des apprentis et modalités de service			
Documents de référence - Code de la sécurité sociale - Code du travail				
Groupe de travail	Relations aux comptables			





## 1 - Apprentis\*

Congé/modalité de service	Période	IJSS	Indemnité complémentaire	Commentaires
Arrêt maladie**(après un an d'ancienneté)	Pendant les 30 premiers jours	50 % du salaire journalier de base (après 3 jours de carence)	90 % de la rémunération brute (après 8 jours de carence) et jusqu'à 90 jours, en fonction de l'ancienneté (cf. commentaires)	Le nombre maximal d'IJSS pour un arrêt inférieur à 6 mois est de 360 sur une période de 3 ans (articles L. 323-1 et R. 323-1 CSS).  Pour un arrêt supérieur à 6 mois, les IJSS peuvent être servies pendant trois ans. Le délai de trois ans court à nouveau, dès lors qu'il y a eu au moins un an de reprise de travail sans nouvel arrêt pour arrêt de longue durée.  Les durées de l'indemnisation complémentaire sont augmentées de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en plus de la durée d'une année requise à l'article L. 1226-1 du code du travail, sans que chacune d'elle puisse dépasser quatre-vingt-dix jours***: ainsi, lorsque l'apprenti a entre 1 et 6 ans d'ancienneté, les périodes d'indemnisation complémentaire sont de 30 jours chacune; de 6 à 11 ans, elles sont de 40 jours chacune; ceci tous les cinq ans, jusqu'à atteindre 90 jours chacune.
	A partir du 31 <sup>ème</sup> jour (au-delà de 6 mois d'arrêts consécutifs, on parle d'arrêt de longue durée)	50 % du salaire journalier de base (66,66 % si trois enfants ou plus)	66,66 % de la rémunération brute (pendant les 30 jours suivant la première période et jusqu'à 90 jours, en fonction de l'ancienneté - cf. commentaires)	
	Le premier mois	Pendant les 29 premiers jours: 60 % du salaire journalier de base	Pendant les 30 premiers jours: 90 % de la rémunération brute (aucun jour de carence)	L'indemnisation se fait jusqu'à la date de la consolidation. Les durées de l'indemnisation complémentaire
Accident du travail- maladie professionnelle (droits acquis dès l'embauche)	A partir de la fin du premier mois	A partir du 30 <sup>ème</sup> jour: 80 % du salaire journalier de base	de cinq ans d'ancienneté d'une année requise à l'a que chacune d'elle puisse dix jours*** : ainsi, lorsqu dix jours*** : ainsi, lorsqu 6 ans d'ancienneté, les p complémentaire sont de 3 11 ans, elles sont de 40 j	sont augmentées de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en plus de la durée d'une année requise à l'article L. 1226-1, sans que chacune d'elle puisse dépasser quatre-vingt-dix jours***: ainsi, lorsque l'apprenti a entre 1 et 6 ans d'ancienneté, les périodes d'indemnisation complémentaire sont de 30 jours chacune; de 6 à 11 ans, elles sont de 40 jours chacune; ceci tous les cinq ans, jusqu'à atteindre 90 jours chacune.
Temps partiel thérapeutique	Durée du temps partiel thérapeutique	Dépend d'une décision de la Sécurité sociale	Rémunération en proportion des heures travaillées. Cette rémunération et les IJSS ne doivent pas dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle	Il doit suivre immédiatement un arrêt de travail à temps complet, excepté pour les affections de longue durée, dès lors que l'impossibilité de poursuivre l'activité à temps complet procède de cette affection.  La durée maximale durant laquelle, en cas de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être maintenue par la caisse ne peut excéder d'un an le délai de trois ans prévu pour les arrêts maladie : la caisse ne peut donc maintenir une IJ que pour 4 ans maximum, sauf à l'occasion d'un nouveau départ de la période de 3 ans.

<sup>\*</sup> Dès lors que cela n'est pas contraire à sa situation de jeune travailleur en formation, l'apprenti peut percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale.



<sup>\*\*</sup> Les conditions ouvrant droit à bénéfice de ces arrêts sont présentées à l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale.

<sup>\*\*\*</sup> Articles L. 1226-1, D. 1226-1 et D. 1226-2 du code du travail.